

N° 362

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 1992.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Séant : S, 276 et T.A. 107 (1991-1992).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2622, 2789 et T.A. 644.

Céole génétique.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 3.

I. — La commission de génie génétique est chargée d'évaluer les risques que présentent les organismes génétiquement modifiés et les procédés utilisés pour leur obtention ainsi que les dangers potentiels liés à l'utilisation des techniques de génie génétique.

Elle propose les mesures de confinement souhaitables pour prévenir les risques liés à l'utilisation de ces organismes, procédés et techniques. Elle peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour visiter les installations dans le cadre de l'instruction des demandes d'agrément.

La commission de génie génétique est composée de personnalités désignées en raison de leur compétence scientifique dans des domaines se rapportant au génie génétique et à la protection de la santé publique et de l'environnement, ainsi que d'un membre de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Les scientifiques compétents en matière de protection de l'environnement et de la santé publique représentent au moins le tiers de la commission.

Elle fait appel à d'autres experts en tant que besoin.

La commission établit un rapport annuel, qui est transmis par le Gouvernement aux deux Assemblées. Les membres de la commission peuvent joindre une contribution personnelle au rapport annuel.

II. — La commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire est chargée d'évaluer les risques liés à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés.

Elle contribue en outre à l'évaluation des risques liés à la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés ainsi qu'à la définition de leurs conditions d'emploi et de leur présentation.

Elle est composée, pour au moins la moitié de ses membres, de personnalités compétentes en matière scientifique et d'un membre de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ; elle comprend des représentants des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 252-1 du livre II (nouveau) du code rural, des associations de consommateurs, des groupements de salariés et des groupements professionnels concernés.

La commission établit un rapport annuel, qui est transmis par le Gouvernement aux deux Assemblées. Les membres de la commission peuvent joindre une contribution personnelle au rapport annuel.

III. — *Non modifiée*

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION CONFINÉE DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Art. 4 et 5.

..... Conformes

Art. 6.

I. — Toute utilisation à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement d'organismes génétiquement modifiés dans une installation publique ou privée, et sans qu'il y ait, sauf à titre gratuit et aux fins d'essai, mise sur le marché des produits obtenus, est soumise à agrément.

Cet agrément, délivré à l'exploitant de l'installation par l'autorité administrative, est subordonné au respect de prescriptions techniques définissant notamment les mesures de confinement nécessaires à la protection de la santé publique et de l'environnement et les moyens d'intervention en cas de sinistre. Un nouvel agrément doit être demandé en cas de modification notable des conditions d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet de l'agrément.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la procédure d'octroi de l'agrément et les modalités de consultation de la commission de génie génétique et d'information du public ainsi que les délais dans lesquels l'agrément est accordé ou à l'expiration desquels il est réputé accordé.

I bis (nouveau). — Lorsqu'elle concerne une installation qui n'utilisait pas précédemment des organismes génétiquement modifiés, la demande d'agrément est accompagnée d'une enquête auprès du public. Cette enquête est réalisée sur la base d'un rapport, élaboré par l'exploitant, relatif notamment à la nature des recherches, aux effets de ces recherches sur la santé publique et l'environnement, et aux modalités de confinement prévues.

Ce rapport est transmis à l'autorité administrative et aux maires des communes concernées ; il est mis à la disposition du public pendant un délai d'une durée d'un mois.

L'autorité administrative statue sur la demande d'agrément à l'issue d'un délai de trois mois suivant la transmission du rapport.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux organismes génétiquement modifiés non pathogènes qui ne présentent pas de risque grave pour la santé publique ou l'environnement.

Les dispositions prévues aux alinéas précédents respectent la confidentialité des informations protégées par la loi.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent paragraphe, et notamment la procédure de transmission et mise à disposition du rapport, ainsi que les modalités de prise en compte des observations du public et de réponse de l'exploitant.

II et III. — Non modifiés

IV. — Quiconque exploite une installation utilisant des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement sans l'agrément requis en application du I du présent article, ou en violation des prescriptions techniques auxquelles cet agrément est subordonné, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 20 000 F à un million de francs ou l'une de ces deux peines.

En cas de condamnation, le tribunal peut interdire le fonctionnement de l'installation. L'interdiction cesse de produire effet si un agrément est délivré ultérieurement dans les conditions prévues par la présente loi. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

Quiconque exploite une installation utilisant des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche ou d'enseignement en violation des prescriptions imposées en application du 1° du II du présent article, ou en violation d'une mesure de suspension ou de retrait

d'agrément prise en application des 2° et 3° du II du présent article, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 F à un million de francs ou de l'une de ces deux peines. En cas de condamnation, le tribunal peut interdire le fonctionnement de l'installation.

Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des agents visés au III du présent article sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 2 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines.

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut ordonner aux frais du condamné la publication intégrale ou par extraits de sa décision, et éventuellement, la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant le cas, aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

V. — Toute demande d'agrément d'utilisation à des fins de recherche, d'enseignement ou de développement d'organismes génétiquement modifiés est assortie d'un versement représentatif des frais d'instruction.

Le montant de ce versement est modulé par catégories de dossiers en fonction de la nature de la demande et des difficultés de l'instruction. Le montant maximum de ce versement est fixé provisoirement à 20 000 F. Un arrêté interministériel définit les modalités de calcul de ce versement pour chaque catégorie de dossier. Ces dispositions seront révisées dans le cadre de la loi de finances qui déterminera également les modalités de répartition de ce versement.

Le recouvrement et le contentieux du versement institué au présent paragraphe sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 7.

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

I. — Le second alinéa de l'article 4 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Sans préjudice des dispositions précédentes, l'utilisation dans une installation déclarée ou autorisée d'organismes, de produits ou de

substances justifiant une surveillance particulière peut être soumise à un accord préalable de l'autorité administrative. Un décret en Conseil d'Etat définit les catégories d'installations classées concernées et les conditions de délivrance de l'accord préalable. »

II. — Il est inséré après l'article 10 un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. — Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du conseil supérieur des installations classées, les prescriptions générales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclaration. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes.

« Ils précisent également les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales. »

III. — Avant le premier alinéa de l'article 15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'il apparaît qu'une installation classée présente, pour les intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation ou de sa déclaration, le ministre chargé des installations classées peut ordonner la suspension de son exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients. Sauf cas d'urgence, la suspension intervient après avis du conseil supérieur des installations classées et après que l'exploitant eût été mis à même de présenter ses observations. »

IV (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 14 est ainsi rédigé :

« Les décisions individuelles prises en application de la présente loi sont soumises à un contentieux de pleine juridiction dans lequel le juge peut substituer sa propre décision à celle de l'autorité administrative. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative : »

V (nouveau). — Les trois derniers alinéas de l'article 23 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« a) obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour

le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

« b) faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« c) suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

« Les sommes consignées en application des dispositions du a) peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux b) et c). »

VI (nouveau). — L'article 23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, d'office ou à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, si les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux, ordonner la mainlevée de l'opposition jusqu'à ce qu'il soit statué sur la légalité de la décision déférée. Le président du tribunal statue dans les quinze jours. L'ordonnance est exécutoire, nonobstant appel devant le Conseil d'Etat. »

Art. 7 bis.

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsque des travaux soumis à permis de construire concernent une installation soumise à autorisation en vertu de la présente loi, la demande de permis de construire ne peut être déposée qu'après l'enquête publique prévue à l'article 5. Si l'installation est soumise à déclaration, l'exploitant est tenu d'adresser sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire. »

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISSÉMINATION
VOLONTAIRE ET À LA MISE SUR LE MARCHÉ
D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS**

Art. 8.

..... Conforme

CHAPITRE PREMIER

**Dissémination volontaire
à toute fin autre que la mise sur le marché.**

Art. 9 et 10.

..... Conformes

Art. 11.

Toute personne a le droit d'être informée sur les effets que la dissémination volontaire peut avoir pour la santé publique ou l'environnement, dans le respect de la confidentialité des informations protégées par la loi.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités selon lesquelles l'autorité administrative assure cette information du public sur les effets que la dissémination volontaire peut avoir pour la santé publique ou l'environnement. Ce décret détermine également les obligations qui peuvent être imposées à ce titre au détenteur de l'autorisation, notamment en ce qui concerne la prise en charge de tout ou partie des frais correspondants.

Art. 12.

..... Conforme

CHAPITRE II
Mise sur le marché.

Art. 13 à 17.

..... **Conformes**

CHAPITRE III
Dispositions communes.

Art. 18 et 19.

..... **Conformes**

Art. 20.

I. — Le demandeur d'une autorisation de dissémination ou de mise sur le marché peut indiquer à l'administration les informations fournies à l'appui de sa demande dont la divulgation pourrait porter préjudice à ses intérêts ou qui touchent à des secrets protégés par la loi. Les informations reconnues confidentielles par l'autorité administrative ne peuvent être communiquées à des tiers.

Ne peuvent être considérées comme confidentielles :

1° les informations fournies à l'appui d'une demande d'autorisation de dissémination et portant sur :

- le nom et l'adresse du demandeur,**
- la description synthétique du ou des organismes génétiquement modifiés,**
- le but de la dissémination et le lieu où elle sera pratiquée,**
- les méthodes et plans de suivi des opérations et d'intervention en cas d'urgence,**
- l'évaluation des effets et des risques pour l'homme et l'environnement ;**

2° les informations fournies à l'appui d'une demande d'autorisation de mise sur le marché et portant sur :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- la nature du produit et la description synthétique du ou des organismes génétiquement modifiés entrant dans sa composition,
- les conditions et précautions d'emploi,
- l'évaluation des effets et des risques pour l'homme et pour l'environnement.

II. - L'autorité administrative est habilitée à communiquer à la Commission des Communautés européennes toutes les informations nécessaires y compris les informations reconnues confidentielles en application du I du présent article ; dans ce dernier cas, cette communication est expressément assortie de la mention du caractère confidentiel de ces informations.

La divulgation d'informations confidentielles consécutive à une transmission faite en application de l'alinéa précédent engage la responsabilité de l'Etat dans l'attente de l'adoption d'un règlement communautaire garantissant la protection des informations transmises à la Commission.

III. - *Non modifié*

Art. 21.

Toute demande d'autorisation de dissémination ou de mise sur le marché est assortie d'un versement représentatif des frais d'instruction.

Le montant de ce versement est modulé par catégories de dossiers en fonction de la nature de la demande et des difficultés de l'instruction. Le montant maximum de ce versement est fixé provisoirement à 20 000 F. Un arrêté ministériel définit les modalités de calcul de ce versement pour chaque catégorie de dossier. Ces dispositions seront révisées dans le cadre de la loi de finances qui déterminera également les modalités de répartition de ce versement.

Le recouvrement et le contentieux du versement institué au présent article sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 22.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et des mesures prévues à l'article 19, lorsque les prescriptions imposées lors de l'autorisation ne sont pas respectées, l'autorité compétente met en demeure le titulaire de l'autorisation de satisfaire à ces prescriptions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, le titulaire de l'autorisation n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité compétente peut :

a) obliger le titulaire de l'autorisation à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine ;

b) faire procéder d'office, aux frais du titulaire de l'autorisation, à l'exécution des mesures prescrites ;

c) suspendre l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées et, le cas échéant, prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Les sommes consignées en application des dispositions du a) peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux b) et c).

Art. 23 et 24.

..... Conformes

Art. 25.

Pour le recouvrement des consignations prévues au a) de l'article 22 ou des avances de fonds consenties par l'Etat pour l'exécution des mesures prévues aux b) et c) de l'article 22 et aux articles 23 et 24, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, d'office ou à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée,

si les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux, ordonner la mainlevée de l'opposition jusqu'à ce qu'il soit statué sur la légalité de la décision déférée. Le président du tribunal statue dans les quinze jours. L'ordonnance est exécutoire, nonobstant appel devant le Conseil d'Etat.

CHAPITRE IV

Dispositions pénales.

Art. 26.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 10 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines quiconque, sans l'autorisation requise :

a) pratique une dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés ;

b) met sur le marché un produit consistant en organismes génétiquement modifiés ou contenant de tels organismes.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 20 000 F à un million de francs ou l'une de ces deux peines.

Art. 27.

Quiconque ne respecte pas une mesure de suspension, de retrait, d'interdiction ou de consignation prise en application des articles 19, 22 ou 23 de la présente loi sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 F à un million de francs ou de l'une de ces deux peines.

Quiconque poursuit une dissémination volontaire ou une mise sur le marché sans se conformer à une décision de mise en demeure prise en application du premier alinéa de l'article 22 sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 2 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines.

Art. 28 et 29.

..... Conformes

CHAPITRE V
Dispositions diverses.

Art. 30.

..... Conforme

Art. 31 (nouveau).

Les associations agréées au titre de l'article L. 252-1 du livre II (nouveau) du code rural peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre.

Art. 32 (nouveau).

L'article 1450 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production de graines, semences et plantes effectuée par l'intermédiaire de tiers. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.

ANNEXES 1 A 3

..... Suppression conforme

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 mai 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.